

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 04 avril 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Frédéric Caceres - Alain Crach - Yves Kervennal - Guy Michelier - Gilles Phocas**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Francis Pasquito**

Le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNÉE DU 13 MARS 2022

MONTAGNAC US 1 / CŒUR HLT ALIGNAN ASPIRAN 1

Match n° 24263051 – Championnat U15 Avenir D2 (E) du 12 mars 2022

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la feuille de match qu'à la vingt-deuxième (22') minute, l'équipe de CŒUR HLT ALIGNAN ASPIRAN 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à CŒUR HLT ALIGNAN ASPIRAN 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AGDE RCO 1 / CLERMONTAISE 2

Match n° 24287912 – U13 niveau 1 Phase 3 (B) du 12 mars 2022

Match non joué à la date et à l'heure prévues

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Un échange de mail entre les deux clubs conclut à un report de la rencontre en rubrique le 30/03/2022 sans l'accord de la commission compétente. Une feuille de match est reçue datée du 30/03/2022 (match à 17h00).

Il ressort de l'article 7-e) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « Les équipes qui joueront sur un terrain ou à une heure autre que celui ou celle prévus, perdront toutes deux par pénalité le bénéfice du match, sauf s'il s'agit d'un match prévu en ouverture, et dont le déroulement aurait été interdit par le délégué ou l'arbitre du match principal ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité aux deux équipes (Article 7-e) du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AGDE RCO 5 / MARSEILLAN CS 1

Match n° 24288047 – U12 niveau 1 Phase 3 (A) du 12 mars 2022

Match non joué suite aux intempéries

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le service compétitions du District n'a pas reçu de feuille de match concernant la rencontre en rubrique malgré un rappel sur le journal officiel n°31 :

AGDE RCO 5 55881.1 – U12 niveau 1 (A) du 12/03/2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 29 mars 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Un échange de mail entre les deux clubs ne permet pas d'accord sur une date.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité aux deux équipes (Article 7-e) du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 20 MARS 2022

ASPTT LUNEL 1 / LA PEYRADE OL 1

Match n° 24450476 – Coupe de l'Hérault U19 ¼ de finale du 19 mars 2022

Demande d'évocation de LA PEYRADE OL sur la participation d'un joueur de ASPTT LUNEL 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La demande d'évocation de LA PEYRADE OL a été communiquée le 23 mars 2022 à ASPTT LUNEL qui a formulé ses observations.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur B, licence N° 2547534041 de ASPTT LUNEL 1 a participé à la rencontre en rubrique

- ce joueur a été suspendu par la Commission Départementale de Discipline réunie le 18/09/2021 de cinq (5) matchs de suspension ferme à partir du 19/09/2021.

Il ressort de l'article 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F que :
1- *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement*

2 - *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.*

*Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, **le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.***

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

4 - *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Entre la date de début de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat U19 D2. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. que :

- *l'évocation par la Commission compétente est possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu- le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti*

- *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match*
- *le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à ASPTT LUNEL 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**

- **Libérer le joueur B de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 11/04/2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

- **Porter au débit de ASPTT LUNEL le droit d'évocation de 55 € (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 27 MARS 2022

ASPIRAN FC 1 / M. ARCEAUX 2

Match N° 23501426 – Championnat Départemental 2 (B) du 27 mars 2022

Réserves d'avant match de ASPIRAN FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de M. ARCEAUX 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Régional 3 (A) MONTPELLIER ARCEAUX 1/ST JEAN DE VEDAS 1 du 20/03/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de ASPIRAN FC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC ASPIRANAIS le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

US BEZIERS 2 / LAMALOU FC 1

Match N° 23501254 – Championnat Départemental 3 (D) du 27 mars 2022

- 1- Réserves d'avant match de LAMALOU FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de US BEZIERS 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Régional 2 (B) SEYSSES FROUZINS US 1 / US BEZIERS 1 du 19/03/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de LAMALOU FC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC LAMALOU FC le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

- 2- Le courriel de confirmation des réserves ci-dessus par le FC LAMALOU met aussi en cause la participation de l'ensemble des joueurs de US BEZIERS 2 au motif « que les dispositions réglementaires n'autorisent la participation que de 2 joueurs ayant disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure »

Ces nouvelles réserves respectant les conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 permet de les requalifier et de les traiter comme une réclamation.

- Sur la recevabilité de la réclamation :

Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, **plus de trois joueurs** ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

La formulation de la réclamation ne mentionne pas le grief précis (nombre de joueurs) opposé à US BEZIERS 2.

- Sur le fond :

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que US BEZIERS 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique **plus de 3 joueurs** ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat Régional 2 (B).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District n'est à relever à l'encontre de US BEZIERS 2.**
- **Rejeter la réclamation de LAMALOU FC 1 comme irrecevable.**
- **Porter au débit de FC LAMALOU les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°1 du 06 juillet 2018).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LUNEL US 1 / M. ARCEAUX 2

Match n° 24289492 – Championnat U15 Ambition D1 Phase 2 (A) du 26 mars 2022

Réserves d'avant match de LUNEL US 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de M. ARCEAUX 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat U15 Régional (A) MONTPELLIER HSC 1 / M. ARCEAUX 1 du 20/03/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de LUNEL US 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de LUNEL US le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

NEZIGNAN ES 1 / MONTPELLIER HSC 2

Match n° 24262872 – Championnat U15 Avenir D1 Phase 2 du 27 mars 2022

Réserves d'avant match de NEZIGNAN ES 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de MONTPELLIER HSC 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs de MONTPELLIER HSC 2 :

- B licence n° 2547063077
- C licence n° 2547083670
- R licence n° 2547158542

ont participé à la rencontre citée en rubrique.

Ces mêmes joueurs ont participé à la rencontre ALBERES ARGELES 11 / MONTPELLIER HSC 11 du 20/03/2022 dans le cadre du championnat U14 Régional (B), dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Il ressort de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à MONTPELLIER HSC 2 (article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porter au débit de MONTPELLIER HSC le droit de confirmation de réserves de (trente) 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n° n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Alain Crach